

**CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE SUR TROTTOIR**

**0 0 0 6 2 8**

**Place de l'Hôtel de Ville**

**PUBLIÉ LE 28 AVR. 2026**

## ARRÊTÉ

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 22 avril 2026 formulée l'entreprise CIRCET SOLARES pour des opérations d'ouverture de chambre (PA 13103-003WM),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre (PA 13103-003WM), **la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise place de l'Hôtel de Ville :**

**Les 27 avril & 04 mai 2026 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – **Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

Limitation de la zone à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET SOLARES chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation: Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain



**27 AVR. 2026**